



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2007,
délivré dans le cadre de la création du parc d'activités du Chêne,
commune de GAËL (35)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L181-1 et suivants, L214-17, L214-18, R 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le dossier d'autorisation loi sur l'eau déposé par la communauté de communes du pays de Saint-Méen-Grand le 11 juillet 2005 relatif à l'aménagement du parc d'activités du Chêne sur la commune de Gaël ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation loi sur l'eau délivré à la communauté de communes du Pays de Saint-Méen le 10 avril 2007 relatif à l'aménagement du parc d'activités du Chêne sur la commune de Gaël ;

Vu le porter à connaissance complet et régulier déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement reçu le 13 décembre 2018, enregistré sous le numéro 35-2018-00402 et présenté par la communauté de communes de Saint-Méen Montauban – Manoir de la Ville Cotterel – 46, rue de Saint-Malo – BP 26042 - 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, relatif à des modifications apportées au projet initial du parc d'activités du Chêne sur la commune de Gaël ;

Vu l'avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sur ce porter à connaissance du 14 janvier 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé au président de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban le 14 février 2019 pour observations ;

Vu la réponse du 19 février 2019 de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant que des zones humides ont été inventoriées sur le périmètre de la zone d'aménagement du Parc d'Activités du Chêne sur 10,36 ha, dont 6,58 ha en zone urbanisable, depuis la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant qu'en application de la disposition 8B du S.D.A.G.E du bassin Loire-Bretagne, et dans le cadre fixé par l'article R.181-14 du code de l'environnement, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide, le pétitionnaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement ; qu'en deuxième lieu, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction et de compensation de ces impacts doivent être proposées ;

Considérant que l'urbanisation prévue sur le territoire couvert par le parc n'impactera que 1,84 ha de zones humides, la superficie résiduelle de 8,52 ha étant préservée par la communauté de communes ;

Considérant que la communauté de communes compense la destruction de 1,84 ha de zones humides par plusieurs aménagements, prévus par l'article 3.3 du présent arrêté, comprenant la reconstitution de 1,76 ha de zones humides et l'amélioration de la fonctionnalité de 3,2 ha de zones humides existantes au sein du Parc ;

Considérant que ces mesures compensatoires, combinées à la mise en œuvre de mesures de suivi définies à l'article 3.4 du présent arrêté, permettent de préserver la surface et la fonctionnalité des zones humides existantes et ainsi de répondre aux attentes du S.D.A.G.E et de l'article R.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que la communauté de communes de Saint-Méen Montauban a émis des observations au projet d'arrêté d'autorisation relatives à son impossibilité de s'engager à gérer de manière extensive certaines parcelles classées en zone humide au sein du parc d'activités, en raison de la non maîtrise du foncier par la collectivité (parcelles identifiées au cadastre section ZH n^{os} 21, 48, 125 et 20 pour une surface cumulée de zones humides de 1,05 ha) ;

Considérant que les observations émises par la communauté de communes de Saint-Méen Montauban ont été prises en compte dans la rédaction du présent arrêté ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 - Bénéficiaire de l'arrêté complémentaire

La communauté de communes de Saint-Méen Montauban - Manoir de la Ville Cotterel – 46, rue de Saint Malo – BP 26042 - 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE, maître d'ouvrage, est bénéficiaire de l'arrêté complémentaire à l'arrêté d'autorisation Loi sur l'Eau du 10 avril 2007, défini à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 - Objet de l'arrêté complémentaire

Le présent arrêté complémentaire a pour objet de prendre acte des modifications apportées au projet d'aménagement du parc d'activités du Chêne sur la commune de GAËL (35290) depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 avril 2007.

L'inventaire des zones humides mené en 2010, sur le territoire de la commune de GAËL dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, ainsi qu'un inventaire complémentaire réalisé par la DDTM en 2018 ont révélé la présence de surfaces de zones humides importantes (10,36 ha) au sein du parc d'activités du Chêne. Sur ces 10,36 ha, 6,58 ha sont situées en zone urbanisable dans le dossier d'autorisation initial déposé en 2005.

La présence de zones humides en zone urbanisable entraîne des modifications apportées à l'aménagement de ce parc d'activités par réduction importante de ces surfaces urbanisables initiales et par un impact sur 1,84 ha de zones humides.

Cet impact est lié au développement d'activités déjà existantes au sein du Parc d'activités. Les zones humides impactées sont situées sur les parcelles identifiées au cadastre section G n°s 246, 249 et 250.

Les modifications apportées à l'aménagement du parc d'activités du Chêne activent la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement :

n°de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Justification
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1 - Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation 2 - Supérieure à 0.1 ha, mais inférieure à 1 ha : Déclaration	1,84 ha de zones humides impactées par le projet

Article 3 – Prescriptions modificatives liées à la préservation des zones humides

3.1. – Délimitation de zones humides au sein du périmètre du Parc d'Activités du Chêne

10,36 ha de zones humides ont été délimitées au sein du Parc d'Activités. Elles se situent en zone de bas fonds, à proximité du cours Le Meu.

Elles correspondent à des prairies mésotrophes à juncs diffus (code Corine Biotope 37.127, *Cirsio palustris* – *Juncetum effusi* Gallandat 1982) ainsi qu'à trois anciennes lagunes plus ou moins asséchées colonisées par de jeunes saules, massettes et du Jonc Diffus (surface de ces lagunes : 0,61ha).

3.2. – Mesures d'évitement

Au sein du Parc d'Activités, 8,52 ha de zones humides seront préservées de tout impact. Elles sont situées sur les parcelles suivantes, identifiées au cadastre :

- section ZH n°s 67 (partiellement), 21 (partiellement), 124 (partiellement), 125 (partiellement), 20, 48 ;
- et section G n°s 631, 633, 247, 248, 622 (partiellement), 209 (partiellement), 608, 252 (partiellement), 254, 632 (partiellement).

Les parcelles suivantes, propriété du pétitionnaire, seront gérées de manière extensive :

- section ZH n°s 67 (partiellement) et 124 (partiellement) ;
- et section G n°s 631, 633, 247, 248, 622 (partiellement), 209 (partiellement), 608, 252 (partiellement), 254, 632 (partiellement).

3.3. – Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires à cet impact ont été recherchées au sein du périmètre du Parc d'Activités, au plus proche de la zone humide impactée (1,84 ha).

Cinq secteurs au sein du Parc d'activités et adjacents ont été retenus au titre des mesures compensatoires zones humides :

- anciennes lagunes situées sur la parcelle référencée au cadastre section G n°633 : les travaux consistent en l'enlèvement des remblais existants situés au Nord de cette parcelle (remblais sur une hauteur moyenne de 1m50). Cette action sera complétée par la suppression du petit fossé envahi de saules au milieu de la parcelle et le retrait des ligneux l'accompagnant. Le volume à évacuer est estimé à 8 000m³. Ces remblais seront évacués au niveau de la déchetterie du SMICTOM Centre Ouest au lieu dit « Le Point Clos » à Gaël. Au niveau des anciennes lagunes, un décaissement sur une épaisseur minimale de 40 cm est réalisé pour retirer d'anciens remblais (les sols de ces anciennes lagunes sont constitués de matériaux d'apport très argileux). Le volume à évacuer est estimé pour cette opération à 5 480 m³ (lieu d'évacuation : déchetterie du SMICTOM Centre Ouest au lieu dit « Le Point Clos » à Gaël). La surface décaissée au niveau des anciennes lagunes sera remblayée pour une remise à la côte du terrain naturel par les matériaux issus du décaissement des parcelles impactées par le projet. Le projet prévoit aussi la création de trois mares de surface comprise entre 50 et 100m² sur cette parcelle. La surface compensée de zones humides sur ce secteur est de 1,76ha.
- Prairie située en bordure du cours d'eau le Meu (en zone inondable) sur la parcelle référencée au cadastre section G n°608 : le projet consiste à décaisser la partie Ouest de cette parcelle de manière à ce que le terrain naturel de ce secteur soit à la même côte que la zone basse de cette parcelle, délimitée en zone humide. Par ailleurs, création d'une mare dans ce secteur décaissé de surface comprise entre 50 et 100m². L'objectif de ces travaux est d'augmenter les capacités de submersion de cette prairie et de diversifier les habitats humides. La surface compensée est de 0,44 ha environ.
- Prairie située sur les parcelles identifiées au cadastre section G n°s 247, 248 et 622 : pérennisation de cette zone humide et accentuation de son caractère humide par suppression d'un busage existant reliant cette prairie au fossé de route. La surface concernée par cette prairie est de 1,62 ha environ.
- Prairie située sur la parcelle identifiée au cadastre section G n°631 : le comblement du fossé, situé au milieu de cette parcelle délimitée en zone humide, doit permettre de restaurer un caractère plus humide à la parcelle (suppression de l'effet drainant) tout en favorisant également sa gestion par fauche ou pâturage. Une mare sera également créée dans cette parcelle de surface comprise entre 50 et 100 m². La surface concernée par cette prairie humide est de 1,48 ha.

3.4. – Mesures de gestion et de suivi des mesures compensatoires

L'entretien des zones humides restaurées et conservées au sein du Parc d'Activités se fera par gestion extensive (fauche et/ou pâturage) pour éviter une fermeture du milieu.

Les mares feront l'objet de travaux d'entretien de type faucardage, curage si nécessaire (en dehors de la période de reproduction des batraciens).

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le porter à connaissance dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser un suivi de ces mesures compensatoires avec un inventaire des espèces floristiques et faunistiques présentes et un suivi hydraulique et pédologique.

Chaque année (pendant les 5 premières années), le suivi des mesures compensatoires « zones humides » fera l'objet d'un rapport (réalisé par un organisme compétent ou par des compétences internes à la communauté de communes) récapitulant notamment un bilan de fonctionnement des nouvelles zones humides

(fonctionnement hydraulique, diversité du milieu, inventaire faunistique et floristique et toute autre information qui permettra de s'assurer que ces zones remplissent les objectifs pour lesquels elles auront été créées).

Ce rapport sera transmis annuellement au service eau et biodiversité de la D.D.T.M. d'Ille-et-Vilaine. Si ce rapport révélait une non efficacité de certains secteurs restaurés ou créés, le maître d'ouvrage devra présenter au service eau et biodiversité de la D.D.T.M., de nouvelles mesures compensatoires à hauteur de celles précisées ci-dessus.

3.5. – Délai d'exécution des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires relatives aux zones humides devront être réalisées au plus tard un an après la date de commencement des travaux liés à l'extension de l'entreprise de transport sur les parcelles section G n°s 246, 249 et 250.

Le pétitionnaire doit informer le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier ainsi que le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 4 – Déclaration des accidents ou incidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Informations des tiers, délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune d'implantation du projet visée à l'article 2.
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- une copie de cet arrêté est transmise à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- 1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours* citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> .

Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban, le maire de la commune de Gaël, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Rennes, le **15 MARS 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Denis OLAGNON